

Conditions générales pour travaux et services énergétiques – éd. Fév. 2026

Pour les prestations et travaux réalisées en faveur d'un Maître d'ouvrage – Client

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales (« CG ») s'appliquent à toutes les prestations relatives à des travaux de construction, installation et pose quelconque, rénovation, transformation, démolition & fouilles (y compris donc la pose et l'installation de pompes à chaleur, de panneaux photovoltaïques, de boilers, d'installations électriques à courant faible ou fort, à la mise en place de solutions de e-mobility, etc. ; l'« Ouvrage ») ou toutes autres prestations et travaux réalisés par Romande Energie Services SA (ou toute autre entité contrôlée par Romande Energie Holding SA et faisant ainsi partie du Groupe Romande Energie ; l'« Entreprise ») en faveur de tout client et maître d'ouvrage (le « Maître d'ouvrage »). L'Ouvrage à réaliser par l'Entreprise peut consister en une construction partielle ou complète.

Les présentes CG font partie intégrante et s'appliquent au contrat/offre de base (le « Contrat ») qui lie le Maître d'ouvrage et l'Entreprise et qui y renvoie ; le Maître d'ouvrage déclare en avoir pris connaissance et les accepter sans réserve.

2. Eléments contractuels

L'ordre de priorité des différents éléments contractuels est établi dans le Contrat. A défaut de précisions expresses contraires

(notamment dans le Contrat), ces éléments sont, par ordre de priorité :

- Contrat ;
- Conditions particulières (si existantes) ;
- Descriptif ou description de l'Ouvrage (si existant) ;
- Tarif pour les travaux en régie (si existant) ;
- Toute autre annexe au Contrat (exception faite de l'« Aperçu non Exhaustif » des CG, lequel n'est pas un élément contractuel mais est transmis à titre purement informatif) ;
- Présentes Conditions générales ;
- Planning (si existant) ;
- Clause d'adaptation du prix (prix unitaire, globaux ou à forfait) (si existante) ;
- Clause d'adaptation du prix (devis approximatif) (si existante) ;
- Normes SIA 118 éd. 2013 (non jointes) ;
- Toutes les normes SIA applicables aux prestations convenues par le Contrat (en particulier les normes SIA 102, 103 et 108 (éd. 2020) pour les éventuelles prestations d'architecte ou d'ingénieur réalisées par l'Entreprise ; non jointes) ;
- Les normes suisses établies par d'autres associations professionnelles dans la mesure où elles correspondent à l'état des règles reconnues de la construction au moment de la conclusion du Contrat.

En cas de contradiction entre les documents précités, leur ordre de priorité déterminant est celui dans lequel ils sont énumérés dans

le Contrat, respectivement ci-dessus. Si la validité d'une clause est subordonnée à la condition de l'absence de convention contraire, cette condition n'est remplie que si un document contractuel de même rang ou de rang supérieur contient effectivement une convention contraire (si la convention contraire est contenue dans un document contractuel de rang inférieur, elle n'est pas applicable). Les conditions générales du Maître d'ouvrage ne sont en tout état de cause pas applicables.

Les Parties reconnaissent être en possession et en avoir pleine et parfaite connaissance des éléments contractuels, mêmes ceux non joints.

3. Maître de l'Ouvrage

Si le Maître de l'Ouvrage n'exécute pas ses tâches contractuelles lui-même, il désigne un représentant pour le représenter dans le cadre du projet.

Sauf disposition contraire, les tiers intéressés au projet de construction du côté du Maître de l'ouvrage (par ex. les locataires) n'ont aucun pouvoir de représentation vis-à-vis de l'Entreprise. Celle-ci n'est pas autorisée à fournir des prestations à ces tiers ou à en accepter des instructions.

4. Offres

Les offres de l'Entreprise sont sujettes à confirmation du Maître d'ouvrage. A défaut de disposition contraire, l'Entreprise est liée pendant une durée maximale de 30 jours calendaires par ses offres, sous réserve de l'avènement de la condition prévue ci-après. A défaut d'acceptation par le Maître d'ouvrage dans le délai de validité de l'offre de 30 jours précité, l'offre est réputée retirée et automatiquement caduque. Une nouvelle offre pourra être sollicitée auprès de l'Entreprise par le Maître d'ouvrage.

Sauf convention écrite contraire, les indications contenues dans les prospectus,

les catalogues et les documents techniques ne sont pas liantes mais uniquement transmises à titre informatif. Elles n'engagent donc pas la responsabilité de l'Entreprise.

L'Entreprise se réserve le droit de modifier ses offres, tant sur le prix que sur les prestations, si elle découvre des éléments nouveaux lors de la visite technique effectuée avant le commencement des travaux. En ce sens, toute offre de l'Entreprise est soumise à la condition (au sens de l'art. 151 CO) que l'Entreprise considère que la visite technique n'a révélé aucun élément nouveau. L'Entreprise demeure libre de renoncer, y compris tacitement, à procéder à une telle visite (auquel cas la condition est réputée valablement réalisée).

5. Modification de commande

5.1 Principe

En cas de renonciation à l'exécution d'une prestation prévue dans le Contrat par le Maître d'ouvrage, l'Entreprise est indemnisée complètement (y compris bénéfice manqué).

L'Entreprise a en outre droit à un dédommagement pour les travaux, les acquisitions de matériaux et les autres dépenses effectuées avant la modification de commande et devenus inutiles du fait de la modification ; les travaux réalisés et devenus sans objet sont rémunérés conformément au Contrat.

Les demandes de modification du Maître d'ouvrage sont à communiquer par écrit le plus tôt possible à l'Entreprise.

L'Entreprise effectue les modifications et/ou compléments convenus en principe dès réception de l'offre signée. Cela étant, et en tout état de cause, tout travail et prestation effectués sur demande du Maître d'ouvrage doivent être intégralement payés, même en l'absence d'offre signée.

L'Entreprise a droit à la fixation de nouveaux délais à la suite d'une modification de commande (cf. art. 9.1 pour le surplus).

Les mêmes exigences et principes que ceux prévus ci-avant sont applicables *mutatis mutandis* en cas de modification de commande proposée par l'Entreprise. En particulier, la validation par le Maître d'ouvrage de la modification proposée par l'Entreprise n'a pas à respecter de forme particulière pour être valable.

L'Entreprise a droit à une indemnité pour le travail lié à la préparation de l'offre modifiée dans la mesure où cela nécessite des analyses et/ou études complexes.).

L'Entreprise est autorisée à librement apporter des modifications mineures à la conception du projet qui font partie des documents contractuels, dans la mesure où ces modifications ne compromettent pas la fonctionnalité ou la qualité du projet et n'entraînent pas des frais supplémentaires au Client ou d'autres désavantages.

5.2 Modification de commande pour les prestations à prix unitaires

En dérogation à l'art. 87 al. 4 SIA 118, le Maître d'ouvrage ne peut pas confier ces travaux à un tiers, sauf accord exprès de l'Entreprise (et moyennant alors indemnisation complète de ce dernier).

5.3 Modification de commande pour des prestations à prix global ou forfaitaire

En dérogation à l'art. 89 al. 3 SIA 118, le Maître d'ouvrage ne peut pas confier ces travaux à un tiers, sauf accord exprès de l'Entreprise (et moyennant alors indemnisation complète de ce dernier).

5.4 Travaux en régie

En principe, les travaux en régie visent des situations non planifiées ou urgentes. Sous

réserve des cas d'urgence, les règles sur les modifications de commande s'appliquent pour le surplus.

En cas d'urgence, l'Entreprise peut (mais ne doit pas) entreprendre de son propre chef les premières opérations nécessaires. En parallèle, elle cherche à informer le Maître d'ouvrage de l'urgence et lui fait part de la situation. Ce dernier dispose de la possibilité d'exiger en tout temps l'arrêt des opérations prises par l'Entreprise pour parer à la situation d'urgence. L'Entreprise a néanmoins droit à une indemnité pour les travaux et opérations réalisées dans ce contexte si elle a agi dans l'intérêt du Maître d'ouvrage.

Les travaux en régie sont rémunérés en fonction des heures et des matériaux utilisés.

Le tarif horaire de l'Entreprise relatif aux prix applicables pour les travaux en régie est déterminant pour la facturation. Sauf mention contraire, le taux horaire de l'Entreprise est de CHF 125.-.

Sauf convention contraire, les prix ne comprennent pas la TVA éventuellement applicable.

Les tarifs en régie sont augmentés si les travailleurs ont touché des suppléments de salaire qui correspondent aux dispositions de la loi ou d'une convention collective (art. 51 SIA 118). Des suppléments peuvent être alloués : pour les heures supplémentaires, les travaux par équipe, les travaux de nuit, le samedi ou le dimanche, les travaux durant les jours fériés, à titre d'indemnité d'intempéries ou pour les travaux dans l'eau ou la boue, etc.

L'Entreprise remet séparément au Maître d'ouvrage les factures relatives aux travaux en régie après leur exécution ; sa créance devient exigible à partir de ce moment. Sauf disposition contraire, un éventuel rabais octroyé au l'Entreprise ne s'applique pas aux travaux en régie. La même règle

s'applique pour l'escompte (en dérogation à l'art. 54 SIA 118).

Régulièrement, une facture est remise au Maître d'ouvrage avec le détail et rappel des différentes heures de régie effectuées et validées pour la période considérée.

6. Obligations des parties contractantes

6.1 Obligations générales

L'Entreprise travaille sur la base des informations fournies par le Maître d'ouvrage, sur lesquelles elle peut se fonder. Elle n'est donc pas tenue de les vérifier, et ne peut être tenue pour responsable ni des dites informations, ni de l'ignorance de certaines d'entre elles qui auraient été occultées de sa connaissance. Le cas échéant, les éventuelles prestations complémentaires à réaliser en conséquence font l'objet d'une offre complémentaire de l'Entreprise (cf. art. 5).

Ainsi, et en dérogation notamment à l'art. 25 al. 3 SIA 118, les plans et autres éléments et informations transmis à l'Entreprise par le Maître d'ouvrage (et/ou par ses mandataires directement) n'engagent aucunement l'Entreprise, laquelle ne saurait donc être tenue pour responsable de toute erreur ou omission s'y trouvant. Celle-ci n'est donc en particulier pas astreinte à un quelconque devoir d'avis, de vérification, contrôle, analyse ou correction des éléments ainsi transmis, et doit pouvoir librement se fonder sur ces informations et documents.

Le Maître d'ouvrage procède à l'évacuation et à l'aménagement des locaux et de sa parcelle de façon à permettre la réalisation de l'Ouvrage. Il autorise l'Entreprise à accéder à sa parcelle et à ses locaux aux fins de l'exécution du Contrat. Il s'assure que l'accès aux abords du chantier est dégagé et libéré. Dans le cas où l'accès à cet emplacement nécessiterait le passage au travers de propriétés de tiers, le Maître

d'ouvrage s'assure du consentement des propriétaires ou locataires concernés. Le Maître d'ouvrage informe préalablement l'Entreprise en cas de difficultés d'accès. Le cas échéant, les heures d'attente non imputables à l'Entreprise seront facturées en régie. À supposer qu'il ne soit pas prévu, le tarif en régie moyen applicable est de CHF 125.-. Si la réalisation de l'Ouvrage nécessite des travaux et prestations préalables du Maître d'ouvrage, celles-ci doivent avoir été exécutées en temps et heure et dans le parfait respect des règles de l'art, de manière in fine à permettre à l'Entreprise de réaliser à satisfaction et sans entrave l'Ouvrage.

Si l'installation nécessite l'évacuation d'équipement usagé, l'évacuation est exécutée par l'Entreprise, aux frais du Maître d'ouvrage (ces frais ne sont pas inclus dans le Contrat, sauf mention expresse contraire). Le Maître d'ouvrage informe l'Entreprise du lieu où cet équipement doit être déposé ou si l'équipement peut être détruit. Faute d'avis du Maître d'ouvrage, l'équipement en question pourra être détruit, respectivement conservé par l'Entreprise.

6.2 Devoir d'avis de l'Entreprise

L'Entreprise s'efforcera d'aviser, avant ou durant l'exécution du Contrat, le Maître d'ouvrage des éventuelles circonstances qui pourraient compromettre l'exécution de l'Ouvrage dans les délais et selon les formes prévues.

Si l'Entreprise, lors de l'exécution, constate ou devrait constater que les instructions reçues du Maître d'ouvrage sont erronées ou qu'elles lui imposent des responsabilités qu'il estime ne pas pouvoir assumer (par exemple par la mise en danger de tiers), il s'efforce de l'en informer au mieux. Si le Maître d'ouvrage maintient une instruction malgré la mise en garde de l'Entreprise, il en supporte seul le préjudice qui en découle. En particulier, l'Entreprise n'est pas responsable du contenu des instructions du

Maître d'ouvrage et n'assume aucune responsabilité à cet égard.

En dérogation à l'art. 25 SIA 118, les avis sont en principe donnés par écrit, respectivement font l'objet d'un protocole s'ils sont donnés oralement. Un avis donné oralement ou via courriel, par exemple, n'en demeure pas moins valable, même dans l'hypothèse où il n'est pas protocolé par la suite.

En dérogation notamment à l'art. 25 SIA 118, tout devoir d'avis de l'Entreprise peut être valablement donné en tout temps, sans limite aucune. L'Entreprise n'a en particulier pas à respecter la condition de l'immédiateté de l'avis. Cela étant, l'Entreprise supporte les conséquences (en termes d'aggravation du dommage notamment) liées à un éventuel avis donné dans un délai déraisonnable compte tenu des circonstances.

6.3 Sous-traitance

L'Entreprise peut librement recourir à des sous-traitants (et procéder à de la location de services). Le sous-traitant n'a de rapport contractuel qu'avec l'Entreprise.

Dans l'exécution de l'Ouvrage, l'Entreprise répond du travail de son sous-traitant à l'égard du Maître d'ouvrage.

L'Entreprise veillera à recourir à des sous-traitants offrant des garanties de planification, réalisation et livraison conforme aux règles de l'art et respectant les échéances. Sa responsabilité dans ce contexte est toutefois limitée au dol et à la faute grave (cf. Pour le surplus. art. 13). Le choix des sous-traitants et des fournisseurs incombe à l'Entreprise uniquement.

Lorsque le Maître d'ouvrage exige le recours à un sous-traitant déterminé, il supporte seul les conséquences défectueuses de son travail si l'Entreprise l'a correctement instruit et surveillé. Sous cette réserve, aucune garantie quelconque de l'Entreprise n'est donc octroyée dans ce contexte.

L'Entreprise ne peut en aucun cas être tenue responsable pour les faits ou omissions

résultant de l'intervention d'un sous-traitant ou de tout tiers qui n'aurait pas été mandaté par ses soins.

7. Rémunération des prestations de l'Entreprise

Les prestations de l'Entreprise peuvent être rémunérées :

- Sur la base d'un prix unitaire (prix ferme) ;
- Sur la base de prix forfaitaire ou global (prix ferme) ;
- En régie.

Le prix de l'Ouvrage correspond au montant total facturé au Maître d'ouvrage pour la réalisation de l'Ouvrage commandé. Tous les prix stipulés dans le Contrat s'entendent hors TVA. Sauf mention expresse contraire, tout prix mentionné dans le Contrat est réputé être un prix ferme (unitaire ou à forfait).

7.1 Prix unitaire

Si les prestations de l'Entreprise sont rémunérées sur la base d'un prix unitaire convenu entre les Parties, les art. 39 ss Normes SIA 118 sont applicables. Il est fixé par unité de quantité, de manière que la rémunération de la prestation puisse être déterminée sur la base des quantités déterminées dans le cadre des métrés.

Le Maître d'ouvrage précise dans la série de prix les quantités estimées pour chaque prestation au moment de l'appel d'offres.

La rémunération calculée à partir d'un prix unitaire représente le montant dû par le Maître d'ouvrage pour l'exécution complète de la prestation, conformément au Contrat. Elle comprend donc aussi l'entretien normal de l'Ouvrage jusqu'à sa réception.

Les éléments non inclus dans un prix forfaitaire au sens de l'art. 7.3 ne le sont également pas dans tout prix unitaire.

7.2 Métré

Les métrés sont effectués conformément aux art. 141 ss Normes SIA 118.

Les dimensions, surfaces et quantités du Contrat, du descriptif ou de la série de prix sont approximatives et ne sont données qu'à titre indicatif, elles n'engagent en aucune façon la responsabilité de l'Entreprise.

Tous les travaux ayant été adjugés à prix unitaire seront en principe métrés contradictoirement entre le Maître d'ouvrage. L'Entreprise s'efforce de prévenir le Maître d'ouvrage suffisamment tôt.

De son côté, le Maître d'ouvrage s'engage à faire preuve de suffisamment de disponibilités à cet effet, de manière à ne pas péjorer le calendrier du projet et sa bonne exécution.

Si le Maître d'ouvrage est absent lors du rendez-vous pour effectuer le métré en commun, il est réputé reconnaître à titre définitif les résultats du constat effectué par l'Entreprise et ne pourra pas se prévaloir de l'inexactitude du métré ultérieurement.

En tout état de cause, les métrés sont effectués dans le plus strict respect des règles de l'art.

L'Entreprise peut proposer, idéalement en début de projet, au Maître d'ouvrage de procéder, pour tout ou partie des éléments de prix faisant l'objet d'un prix unitaire, à des métrés théoriques (au sens de l'art. 143 SIA 118) en lieu et place des métrés effectifs. Le Maître d'ouvrage doit y consentir, ce qui peut le cas échéant intervenir tacitement.

7.3 Prix forfaitaires ou global

Les parties peuvent convenir d'un prix forfaitaire pour une prestation déterminée ou pour tout ou partie de l'Ouvrage. Ce prix, indépendant des quantités, est fixe ; il n'est admis aucune hausse de prix sous réserve des conditions particulières définies notamment dans les présentes CG (cf. not. art. 7.5).

Sauf disposition contraire, le prix forfaitaire ne comprend en particulier pas les prestations suivantes (facturées au Client en sus) :

- Toutes les prestations qui ne sont pas indiquées dans les éléments contractuels, respectivement exclues par ses annexes, dont notamment les présentes CG ;
- Les indemnisations pour les pertes occasionnées au Maître d'ouvrage, à ses locataires, aux voisins ;
- Les honoraires des mandataires mandatés directement par le Maître de l'ouvrage ;
- Les contrats des entrepreneurs ou fournisseurs mandatés directement par le Maître d'ouvrage ;
- Les contrats d'assurance ou prestations conclus directement par le Maître d'ouvrage ;
- Les frais et plus-values pour les prestations de dépollution de la parcelle et/ou de l'ouvrage (amiante, radon, produits chimiques, déchets, etc.) ;
- Les frais accessoires tels que les assurances, les impôts, la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Les taxes, les redevances pour les autorisations ou les certificats, y compris les frais liés à l'établissement et la délivrance du permis de construire ;
- Les éventuels émoluments pour l'approbation des plans et le contrôle ESTI, pour la certification de l'installation par un organisme indépendant et les frais de contrôle de réception ;
- Les travaux de ferblanterie et d'étanchement non explicitement mentionnés dans l'offre ;
- La connexion internet pour le monitoring (frais abonnement et carte SIM) ;
- Les frais relatifs à des modifications demandées par le gestionnaire de réseau (par exemple : changement du câble d'introduction, renforcement de la ligne et de l'introduction, installation compteur spécifique) ;
- Les frais liés à l'achat du bien-fonds conclus directement par le Maître d'ouvrage ;
- Les honoraires d'avocat et/ou les frais administratifs de justice, y compris dépens ;

- Les intérêts et frais de crédit de construction ou cédulas hypothécaires ;
- Les frais et plus-values dus à des modifications de commande ;
- Les frais et plus-values aux retards sur le programme de construction non-imputables à l'Entreprise ;
- Le choix des matériaux ou fournitures différents de ceux proposés initialement par l'Entreprise
- Les éventuelles prétentions en dommages-intérêts de tiers, notamment les voisins en cas d'émissions/immissions;
- Les frais d'enlèvement des installations existantes du Maître d'ouvrage (cf. art. 6.1)
- Les éventuelles mesures de protection et de sécurité des éléments de valeur du Maître d'ouvrage et/ou présentant une fragilité particulière, ni les coûts des primes d'assurances de ces derniers ;
- un complément de rémunération en cas de condition météorologique défavorables selon l'art. 60 SIA (ainsi qu'une juste prolongation des délais)

7.4 Travaux en régie

Le Contrat peut prévoir que des travaux déterminés sont exécutés en régie. Il est renvoyé à l'art. 6.4 pour le surplus.

7.5 Renchérissement

En dérogation notamment à l'art. 41 al. 1 SIA 118, les dispositions sur le renchérissement s'appliquent également aux prix à forfait. De manière générale, la présente disposition et, en complément, les art. 64-68 SIA 118, s'appliquent pour le renchérissement des prix de Romande Energie Services.

Les prix sont établis sur la base des coûts en vigueur au moment de la conclusion du Contrat. Au cas où les charges devraient subir une modification, l'Entreprise se réserve le droit d'adapter par écrit les prix pendant toute la durée du Contrat. En particulier, si les conditions contractuelles avec des sous-traitants de l'Entreprise subissent des augmentations tarifaires,

celles-ci sont en tout état de cause entièrement répercutées sur le Maître d'ouvrage, ce qu'il accepte expressément.

Le Maître d'ouvrage est conscient que les tarifs pratiqués par les sous-traitants de l'Entreprise relèvent potentiellement de secret d'affaires ; l'Entreprise dispose dès lors de flexibilité et de latitude dans la manière dont elle entend apporter la preuve de cette augmentation. Le cas échéant, l'Entreprise est libre de s'en remettre uniquement à l'évolution d'indices pour la démontrer, respectivement à toute méthode de son choix.

Lors de l'établissement de la facturation, un décompte est établi par l'Entreprise et indique les différences entre les éléments de la base de calcul originale, d'une part et les mêmes éléments au cours de la période considérée, d'autre part.

Le renchérissement se calcule sur le montant net facturé (rabais déduit) sans TVA.

Les tarifs sont adaptables à toute hausse de la TVA ou introduction de nouveaux impôts et taxes.

Pour le surplus, la clause d'adaptation du prix (prix unitaire, globaux ou à forfait) éventuellement jointe au Contrat est applicable pour le calcul. Subsidiairement, l'art. 65 SIA 118 est applicable.

La rémunération des travaux en régie est adaptée en fonction du tarif y relatif, en vigueur au moment de l'exécution des travaux en régie (art. 68 al. 1 ch. 2 SIA 118). Tout devis (devis initial comme tout devis complémentaire) ne sont qu'indicatifs. En effet, et compte tenu des fluctuations du prix des matières premières notamment, les travaux sont calculés – et donc facturés au Maître d'ouvrage – au tarif valable au moment de l'exécution, en tenant compte des rabais convenus contractuellement. Les conséquences en matière de dépassement de devis ne s'appliquent ainsi pas, y compris donc même en cas d'augmentation du prix figurant sur le devis de plus de 20%.

8. Exécution des travaux

8.1 Mesures de protection et de précaution

L'Entreprise ne réalise l'Ouvrage que si toutes les mesures utiles, en particulier celles préconisées par la SUVA, pour assurer la sécurité sur le chantier sont mises en œuvre. A la demande du Maître d'ouvrage, l'Entreprise peut se charger de mettre en œuvre la sécurité du chantier. Dans ce cas, les coûts y relatifs sont intégrés dans l'offre, respectivement facturés en sus, car non réputés inclus dans le prix de l'Ouvrage, en dérogation partielle aux art. 103 ss SIA 118. Pour le surplus, les art. 103 ss. Normes SIA 118 sont applicables.

8.2 Matériaux de construction

Les matériaux de construction utilisés par l'Entreprise doivent être de bonne qualité et correspondre au descriptif des travaux ou, à défaut, aux normes reconnues.

Les noms des produits ou de marques mentionnés notamment dans la description de l'Ouvrage ou dans l'offre ne lient l'Entreprise qu'en ce qui concerne le standard de qualité. Sauf convention contraire, l'Entreprise peut utiliser des produits provenant d'autres marques, fournisseurs ou fabricants, moyennant qu'ils soient objectivement de qualité équivalente. Une variation de puissance de plus ou moins 5% est notamment réputée équivalente en performance.

Lorsque le Maître d'ouvrage impose des fournisseurs ou produits déterminés, l'Entreprise avise le Maître d'ouvrage s'il les estime inadéquats pour la réalisation de l'Ouvrage. Le Maître qui persiste dans ses instructions supporte le préjudice qui peut en résulter. Le Maître d'ouvrage assume également les éventuels surcoûts qui en découlent.

De la même manière, l'Entreprise avise le Maître d'ouvrage des défauts qu'il constate sur les matériaux éventuellement livrés par le

Maître d'ouvrage. Si ce dernier persiste dans l'emploi de ces matériaux, il supporte le préjudice qui peut en résulter.

9. Délais, retard et force majeure

9.1 Fixation des délais et dispositions générales

Le Contrat fixe en général les délais dans lesquels les travaux sont exécutés.

En dérogation notamment à l'art 97 SIA 118, tout délai et planning sont, sauf mention expresse contraire, donnés à titre purement indicatif, et ne sont pas liants pour l'Entreprise. Il ne s'agit pas de date d'échéance au sens de l'art. 102 al. 2 CO et l'Entreprise n'assume donc aucune responsabilité quelconque en cas de retard. En tout état de cause, les art. 9.3 à 9.5 demeurent applicables à tout délai convenu expressément liant pour l'Entreprise.

L'art. 95 al. 2 SIA 118 n'est par ailleurs pas applicable et n'oblige ainsi pas l'Entreprise à prendre des mesures complémentaires à ses frais pour tenir le planning indicatif.

Dans tous les cas, le respect des délais indicatifs de la part de l'Entreprise est conditionné à l'observation des obligations contractuelles du Maître d'ouvrage.

9.2 Programme des travaux

Sur demande du Maître d'ouvrage, l'Entreprise peut lui remettre un programme indicatif (sauf mention expresse contraire) des travaux indiquant par exemple :

- L'avancement des travaux durant les délais contractuels ;
- Le nombre d'ouvriers envisagés pour chaque phase de travail ;
- Les engins les plus importants.

9.3 Ajournement ou suspension des travaux du fait du Maître d'ouvrage

Lorsque, soit avant, soit après le commencement de l'exécution, les travaux sont ajournés ou suspendus par une

décision du Maître d'ouvrage, l'Entreprise pourra demander la résiliation de Contrat. L'Entreprise a le droit d'être rémunérée conformément au présent Contrat pour les prestations qu'elle a réalisées. De plus, l'Entreprise a droit à une indemnité pour perte de gain ou pour tout autre dommage causé par la suspension, l'ajournement ou l'extinction du Contrat et ce, même lorsque l'interruption du chantier n'est pas due à une faute du Maître d'ouvrage.

9.4 Interruption d'un chantier pour des motifs conjoncturels

Lorsque l'Entreprise est contrainte d'interrompre temporairement les travaux en raison de la situation générale du marché (par exemple, pénurie de main d'œuvre par suite d'un blocage de l'immigration), elle peut exiger une indemnité pour ses frais supplémentaires (art. 61 SIA 118).

9.5 Changement de circonstances, circonstances extraordinaires et force majeure

L'Entreprise a droit à une rémunération supplémentaire lorsque les circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir ou exclues par les prévisions des parties, empêchent ou rendent difficile à l'excès l'exécution de l'Ouvrage.

L'Entreprise et le Maître d'ouvrage conviennent, selon le cas, du montant de cette rémunération et d'une éventuelle prolongation de délai. La rémunération en question n'est pas limitée par les dépenses supplémentaires qui auront pu être justifiées par l'Entreprise (en dérogation partielle à l'art. 59 al. 2 SIA 118). Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, il appartient à l'Entreprise de saisir le juge pour qu'il fixe la rémunération supplémentaire ou qu'il autorise la résolution du Contrat. Si l'Entreprise le souhaite, l'indemnité pourra être fixée en se fondant sur la variation d'indices de référence objectifs, ou sur toute autre méthode objectivement adéquate.

S'il survient un cas exceptionnel de force majeure non imputable à l'Entreprise et en tout point extraordinaire et imprévisible, de nature à entraîner un retard dans la livraison de l'Ouvrage, l'Entreprise le signalera au Maître, idéalement par écrit (en dérogation partielle à l'art. 59 al. 3 SIA 118, l'Entreprise n'est pas tenue à un quelconque délai pour cet avis).

Dans la mesure où les conditions précitées sont respectées, l'Entreprise a également droit à une prolongation raisonnable des délais, dont la durée précise est à convenir et fixée avec l'Entreprise.

Les Parties devront immédiatement s'entendre sur les mesures à prendre pour réduire au mieux les effets de l'empêchement. Dans tous les cas, l'Entreprise devra s'efforcer de limiter les conséquences commerciales de l'évènement de force majeure et elle devra, durant la persistance de cet évènement, tenir régulièrement le Maître d'ouvrage informé de l'étendue et de la durée probable de son incapacité (partielle) à exécuter ses obligations. Tant que dure le cas de force majeure et que l'exécution du contrat conclu entre les Parties est devenue objectivement impossible, le contrat est suspendu automatiquement. Chaque Partie est libérée de ses obligations contractuelles pour la période durant laquelle l'exécution du contrat est impossible en raison d'un cas de force majeure. Si le cas de force majeure n'affecte qu'une partie des services convenus, les Parties sont libérées de leurs obligations contractuelles se rapportant aux services affectés exclusivement.

10. Réception de l'Ouvrage et garantie pour les défauts

10.1 Objet et effet

À l'achèvement des travaux, l'Entreprise transmet au Maître d'ouvrage un avis d'achèvement, l'indiquant que l'Ouvrage est prêt à être réceptionné. Le Maître d'ouvrage se rend disponible dans les jours

qui suivent pour procéder aux vérifications utiles et à la réception de l'Ouvrage.

Par réception de l'Ouvrage, est visée la réception de tout ou partie de l'Ouvrage ; l'Entreprise détermine seule et librement si elle souhaite procéder à une réception partielle d'une partie d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage procède, avec l'Entreprise, à la vérification de l'Ouvrage. Les sous-traitants de l'Entreprise prennent, si l'Entreprise le juge opportun, part à la vérification et donnent les informations demandées.

L'Entreprise peut décider que le résultat de la vérification fasse l'objet d'un protocole, à signer par l'Entreprise et le Maître d'ouvrage pour accord. Ce protocole précise le moment auquel la vérification est terminée. En l'absence de protocole (notamment car les parties y ont renoncé, y compris tacitement) et/ou si la date de fin des vérifications est difficile à déterminer, celle-ci est réputée avoir eu lieu à la date de l'avis d'achèvement des travaux transmis au Maître.

L'Ouvrage qui a été vérifié et reçu est considéré comme livré. Il passe sous la garde du Maître d'ouvrage qui en supporte désormais seul les profits et les risques. La réception marque également le départ du délai de garantie conformément à l'art. 157 al. 2 de la norme SIA 118. L'art. 370 CO est applicable.

L'Entreprise communique au Maître d'ouvrage toute directive d'utilisation des objets intégrés à l'Ouvrage en principe d'ici à la réception de l'Ouvrage.

Jusqu'à la réception de l'Ouvrage, l'Entreprise répond de tout endommagement, vol ou perte de matériaux, appareils ou outils entreposés, installés ou transportés. Le Maître d'ouvrage assume cette responsabilité dès la remise de l'Ouvrage, y compris durant les travaux exécutés pour supprimer des défauts.

10.2 Réception d'un Ouvrage sans défaut

Lorsque la vérification commune ne révèle aucun défaut, l'Ouvrage est considéré comme reçu à la fin de la vérification.

10.3 Réception d'un Ouvrage présentant des défauts mineurs

Lorsque la vérification commune révèle des défauts mineurs par rapport à l'ensemble, l'Ouvrage est également considéré comme reçu à la fin de la vérification commune, avec réserves s'agissant de l'élimination des défauts mineurs relevés. L'Entreprise est tenue d'éliminer les défauts constatés dans un délai convenable, généralement fixé en commun dans le protocole.

Après l'achèvement des travaux de retouche, l'Entreprise demande la suppression des réserves : après nouvelle vérification par le Maître d'ouvrage, celui-ci décide de la levée des réserves (laquelle peut intervenir tacitement). Si des défauts mineurs subsistent après nouvelle vérification, le paragraphe précédent s'applique.

10.4 Refus d'un ouvrage présentant des défauts majeurs

Lorsque la vérification commune révèle des défauts majeurs, la réception de l'Ouvrage est différée. Les Parties déterminent un délai convenable pour l'élimination des défauts.

L'Entreprise procède à l'élimination des défauts majeurs, dans le délai fixé et avise le Maître d'ouvrage dès qu'il a terminé. Les parties de l'Ouvrage qui présentaient des défauts sont alors à nouveau vérifiées en commun dans le délai d'un mois.

Si cette vérification ne révèle aucun défaut majeur, les dispositions ci-dessus traitant de la réception de l'Ouvrage et des défauts mineurs sont applicables pour le surplus.

Sont considérés comme des défauts majeurs (permettant donc de refuser la réception de l'Ouvrage au sens du présent article) uniquement les défauts créant un risque sécuritaire pour les personnes avéré et/ou tout défaut rendant l'Ouvrage absolument inutilisable. L'ensemble des autres défauts sont réputés mineurs et impliquent donc une réception d'ouvrage (avec obligation pour l'Entreprise de remédier aux défauts ainsi invoqués, dans les limites de la garantie offerte). Sauf précision expresse contraire des parties, tout défaut constaté est réputé être un défaut mineur.

10.5 Réception d'un Ouvrage par renonciation au droit d'invoquer des défauts

Lorsque, au moment de la vérification commune, le Maître d'ouvrage constate l'existence d'un défaut mais renonce expressément ou tacitement à l'invoquer, l'Ouvrage est considéré comme accepté avec le défaut connu. Ce défaut n'empêche en aucun cas la réception de l'Ouvrage. L'Entreprise est en tout état de cause libérée de sa responsabilité pour le défaut dans la mesure où le Maître d'ouvrage en a eu connaissance (sauf avis des défauts valablement donné en temps et heure ; cf. art. 10.6.1).

Le Maître d'ouvrage est présumé avoir tacitement renoncé à invoquer les défauts connus qui ne sont pas mentionnés dans un procès-verbal de vérification. La même présomption vaut pour les défauts qui étaient manifestes lors de la vérification commune mais que le Maître d'ouvrage n'a pas invoqué. Dans ce second cas, la présomption est irréfragable.

10.6 Responsabilité en cas de défaut

10.6.1 Garantie et délai d'avis en général

Sauf droit impératif contraire, pour tous travaux et autres opérations de l'Entreprise (en part. planification, installation, conception, livraison, construction etc. de

tout Ouvrage), les droits de garantie en raison des défauts de ces prestations (à l'exclusion de produits et pièces fabriqués par des tiers) se prescrivent par deux ans, y compris pour les Ouvrages mobiliers intégrés dans un Ouvrage immobilier, à compter de la livraison de l'Ouvrage (ou, en cas de livraison partielle, de la livraison de chaque partie de l'Ouvrage).

L'Entreprise n'assume aucune garantie s'agissant des produits, pièces et du matériel fabriqués par un tiers et installés ou livrés au Maître d'ouvrage conformément au Contrat.

Toute éventuelle prolongation de la garantie doit être expressément indiquée dans le Contrat. En cas de doute, la garantie éventuellement mentionnée dans l'offre ou le Contrat est réputée être uniquement la garantie fabricant et fournisseurs, indiquée à titre informatif, dont il est mention ci-avant.

Toute garantie est exclue en cas de bris (notamment sur les panneaux solaires) ou des dommages occasionnés aux installations et à l'Ouvrage en cas d'intempéries ou de catastrophes naturelles - notamment occasionnés par la grêle, la neige, des tempêtes de vent avec des rafales supérieures à 100 km/h, ou encore des surtensions, notamment atmosphériques telles que la foudre, l'incendie, etc. L'usure normale des matériaux (notamment des joints) et installations ainsi que les petits défauts ou dommages qui ont un faible impact sur l'utilisation ou le rendement de l'installation ne sont pas garantis par l'Entreprise.

Toute garantie est également exclue en cas de dommage causé par le Maître d'ouvrage lui-même ou un tiers, notamment en marchant ou en entreposant des charges sur les installations, en manipulant, en transportant, en stockant, en exploitant, en procédant ou en faisant procéder par des tiers à des travaux sans l'accord écrit de l'Entreprise, en installant, en entretenant de

manière incorrecte l'installation ou en refusant d'exécuter ou de laisser exécuter des travaux d'entretien ou de réparation requis ou suggérés par l'Entreprise. Il en va de même pour les dommages qui sont couverts par l'assurance du bâtiment. Tous frais et coûts liés à un dommage qui est exclu de la garantie (par exemple : frais de remplacement, d'énergie, d'expertise, etc.) sont entièrement à la charge du Maître d'ouvrage.

Lorsque l'Entreprise intervient pour des travaux de dépannage et/ou de réparation de matériels ou installations non installés par l'Entreprise, toute garantie de l'Entreprise est expressément exclue, et ce à quelques titres que ce soit ; le Maître d'ouvrage peut seulement faire valoir ses éventuels droits de garantie à l'encontre de l'entreprise ayant initialement fourni et/ou installé l'installation défectueuse, étant précisé que ses droits de garantie pourraient être perdus en raison de l'intervention de l'Entreprise. Par ailleurs, l'Entreprise ne répond d'aucun endommagement, dysfonctionnement ou impossibilité d'utiliser le matériel défectueux (pour quelque raison que ce soit) à la suite de son intervention ; le Maître d'ouvrage assume ainsi ces risques en qualité de propriétaire du matériel défectueux, sans pouvoir se retourner contre l'Entreprise à quelque titre que ce soit.

Pour être valable, tout avis des défauts doit être fait par le Maître d'ouvrage par écrit et sans délai, c'est-à-dire dans un délai maximal de 7 jours dès la découverte du défaut. L'art. 173 SIA 118 n'est notamment pas applicable. L'art. 370 al. 3 CO est applicable pour le surplus.

En dérogation notamment à l'art. 97 CO, la faute de l'Entreprise n'est pas présumée et doit, le cas échéant, être dûment établie par le Maître d'ouvrage. L'Entreprise répond du dommage imputable à ses auxiliaires comme si elle l'avait elle-même causé (art. 101 CO). Pour le surplus, l'étendue de la

responsabilité de l'Entreprise est limitée, conformément à l'art. 13.

Toute autre garantie de l'Entreprise est exclue. En particulier, aucune garantie (cautionnement solidaire ou garantie bancaire) de bonne exécution ou en raison des défauts n'est octroyée par l'Entreprise. Les art. 149 ss. Normes SIA 118 ne sont pas applicables.

Si l'Entreprise est amenée à éliminer tout défaut invoqué durant le délai de garantie, l'élément/la partie de l'Ouvrage concerné par ces travaux de réfection ne bénéficie d'aucune prolongation de garantie quelconque, et demeure donc couverte par la même garantie (résiduelle) que l'Ouvrage (ou la partie d'Ouvrage concernée).

À l'expiration du délai de garantie, le Maître d'ouvrage perd le droit d'invoquer les défauts qu'il aurait découverts et/ou annoncés durant le délai de garantie.

11. Facturation

La rémunération convenue est versée selon les modalités prévues dans le Contrat. La facture est payable dans les 30 jours, à partir de la date de la facture. Faute de paiement, la facture porte intérêt à 5 % l'an. A défaut de précision contraire, l'adresse de facturation du Maître d'ouvrage correspond à son adresse telle qu'indiquée dans le Contrat.

Le Maître d'ouvrage n'a pas le droit de faire de retenue sur les factures (art. 55 al. 1 et 149 al. 2 SIA 118)

11.1 Acomptes

L'Entreprise a droit à des paiements mensuels (acomptes) qu'elle fait valoir en présentant une demande d'acompte.

Chaque demande d'acompte indique le montant à payer ; le délai de paiement est de 30 jours à réception de la demande d'acompte.

En fonction de sa pratique, l'Entreprise peut (mais n'est pas obligée) y joindre également la liste vérifiable (situation) de toutes les prestations qu'elle a effectuées depuis le début des travaux jusqu'à la fin du mois considéré. Elle peut également présenter l'état atteint, en pourcentage ou en quantité selon le mode de rémunération applicable (prix forfaitaire ou unitaire), de l'ensemble de l'Ouvrage. Le Client n'est pas en droit d'exiger de tels éléments si l'Entreprise ne les transmet pas. Lorsqu'il s'agit d'une rémunération selon un prix unitaire, la demande d'acompte mentionne en principe les métrés définitifs (ou théoriques ; cf. art. 7.2). Si le caractère définitif des métrés n'est pas encore constaté, l'Entreprise mentionne des métrés provisoires. Dans ce dernier cas, ni la demande d'acompte, ni son paiement par le Maître d'ouvrage n'entraînent la reconnaissance définitive des métrés provisoires.

Les contrats prévoyant un prix global ou forfaitaire peuvent également régler le versement des acomptes en fonction d'un plan de paiement.

Les travaux en régie ne sont en principe pas inclus et sont facturés séparément selon l'art. 5.4.

11.2 Décompte final

L'Entreprise joint au décompte final une récapitulation de toutes les factures présentées et de tous les montants reçus du Maître d'ouvrage ou encore dus par ce dernier.

L'Entreprise présente le décompte final au Maître de l'ouvrage en principe dans les 30 jours qui suivent la réception de l'Ouvrage. Ce décompte final est établi en la forme usuelle et remis au Maître de l'ouvrage, pour paiement dans les 30 jours dès réception.

Le Maître de l'ouvrage vérifie le décompte final dans le délai d'un mois et si la vérification ne révèle aucune divergence, le décompte final est considéré comme reconnu par les deux parties. Si des

divergences apparaissent, le Maître d'ouvrage les signale dans le délai précité et par écrit à l'Entreprise et donne la motivation ; à défaut, le décompte est réputé avoir été accepté par celui-ci. L'Entreprise se positionne ensuite, en général dans un délai de 20 jours calendaires, sur les observations et remarques du Maître d'ouvrage. Les observations et remarques du Maître d'ouvrage sont réputées acceptées par l'Entreprise uniquement en cas d'acceptation expresse de celles-ci par cette dernière. En cas de non-acceptation de celle-ci, les parties s'efforcent de régler leur différend dans les plus brefs délais.

12. Obligations d'assurance

Durant toute la durée du Contrat et jusqu'à la réception de l'Ouvrage, l'Entreprise est au bénéfice d'une assurance accidents et Responsabilité civile (RC) pour les dommages causés aux personnes ou aux biens.

Le Maître d'ouvrage conclura, à ses frais, pour la durée des travaux jusqu'à la réception de l'Ouvrage complet, une assurance responsabilité civile couvrant la responsabilité du Maître d'ouvrage en tant que propriétaire foncier envers les tiers.

Le Maître d'ouvrage conclura, à ses frais, pour la durée des travaux jusqu'à la réception de l'Ouvrage complet, une assurance bâtiment contre le risque d'incendie et éléments naturels ainsi que toutes autres assurances jugées utiles et opportunes.

13. Responsabilité

La responsabilité de l'Entreprise est limitée au dol et à la faute grave. Par surabondance, elle est également limitée au dommage direct et à un montant maximum égal au montant du prix de l'Ouvrage (HT). En cas de contrat de durée (en part. contrat de maintenance) le montant maximal correspond aux prix (HT) des travaux et opérations réalisés en moyennant sur une année (la moyenne est calculée sur la base

des 3 dernières années). Cette limitation vaut pour tout dommage indépendamment de la cause juridique fondant la responsabilité potentielle de l'Entreprise ou d'un de ses auxiliaires.

Toute responsabilité pour des dommages indirects ou consécutifs est en particulier exclue, notamment en cas de manque à gagner ou de perte d'opportunité subie par le client.

L'Entreprise décline toute responsabilité si le Maître d'ouvrage lui-même, son mandataire ou un tiers exécute toute opération et/ou tous travaux sur l'Ouvrage, quelle que soit leur nature, sans accord préalable de l'Entreprise. De manière à garantir à nouveau la sécurité des installations après une telle manipulation, un audit obligatoire doit être exécuté aux frais du Maître d'ouvrage. De plus, en cas de défauts qui auraient pour origine la manipulation ou l'usage non approprié ou défectueux des appareils de la part du mandant ou de tiers, la remise en état des installations ne tombera pas sous les obligations du contrat, notamment de garantie, et sera le cas échéant facturée à part.

L'Entreprise ne répond pas des dommages découlant du fait que le Maître d'ouvrage aurait omis ou tardé à l'avertir de tout problème et défauts des Installations.

14. Résiliation

Sous réserve des dispositions prévues dans le présent article, la résiliation anticipée du Contrat est régie aux art. 183 ss SIA 118.

Dans la mesure où le Maître d'ouvrage viole tout ou partie de ses obligations, l'Entreprise se réserve le droit de résilier en tout temps et librement le contrat avec le Maître d'ouvrage, sans avoir à lui verser d'indemnité quelconque. Les droits en dommages-intérêts de l'Entreprise sont au surplus réservés.

Le Maître d'ouvrage peut quant à lui résilier en tout temps le Contrat par écrit, moyennant pleine indemnisation de l'Entreprise (travaux effectués, frais

engagés devenus inutiles, gain manqué, etc.), conformément à l'art. 377 CO.

En cas de perte de l'Ouvrage par cas fortuit, l'Entreprise a droit à la rémunération prévue dans l'hypothèse visée à l'art. 187 al. 2 et 5 SIA 118.

15. Dispositions spéciales

15.1 Barres de sécurité et crochets à neige

Le Maître d'ouvrage est responsable de faire installer des barres de sécurité et crochets à neige conformément à la législation cantonale et fédérale en vigueur. L'installation est à sa charge et n'est pas réputée incluse dans le prix de l'Ouvrage. La conformité à la législation applicable est une condition préliminaire notamment à l'installation de panneaux photovoltaïques par l'Entreprise ou ses sous-traitants. Lors de la pose de panneaux sur les toitures, l'Entreprise disposera les panneaux en fonction des barres de sécurité et crochets à neige existants ou à installer.

15.2 Amiante

Le Maître d'ouvrage a l'obligation d'informer l'Entreprise dans les meilleurs délais de la présence d'amiante dans sa propriété. Le cas échéant, l'Entreprise ne débutera aucuns travaux avant la suppression, aux frais du Maître d'ouvrage, de l'amiante se trouvant dans tout support utilisé pour l'exécution des travaux. La suppression doit être attestée par un rapport de désamiantage remis à l'Entreprise.

Si l'Entreprise découvre de l'amiante en cours de travaux, ces derniers seront librement suspendus par l'Entreprise, jusqu'à la suppression de l'amiante, aux frais du Maître d'ouvrage, qui doit être attestée par un rapport de désamiantage. L'art. 9.3 s'applique pour le surplus.

15.3 Forage et pose de sonde géothermique

Sauf mention expresse contraire, le Maître d'ouvrage conclut tout contrat de réalisation d'un éventuel forage et/ou de pose de sonde géothermique directement, ces travaux n'étant pas compris dans l'offre de l'Entreprise et ne faisant pas partie de ses prestations.

Le Maître d'ouvrage fournit à l'Entreprise toute information et plan concernant les canalisations, constructions souterraines, etc., qui se trouvent dans le champ des forages, lesquelles pourraient être endommagées par les travaux de forage et d'injection. En aucun cas l'Entreprise n'est tenue de vérifier ou de contrôler ces éléments. En outre, l'Entreprise ne peut être tenue responsable de tout dommage causé notamment aux canalisations et aux constructions souterraines. Elle n'est également pas responsable, de quelque manière que ce soit, d'assurer une quelconque coordination entre ses travaux et les travaux de forage et de pose de sonde géothermique.

15.4 Augmentation d'ampérage et relations avec le gestionnaire du réseau de distribution (GRD)

Toute éventuelle augmentation d'ampérage et/ou renforcement du réseau ne sont pas inclus dans le prix de l'Ouvrage. Les coûts d'un changement d'ampérage (tableau électrique, câblage) et/ou de renforcement du réseau feront en principe l'objet d'une offre complémentaire et sont à la charge du Maître d'ouvrage.

Les éléments du réseau électrique du GRD ne font pas l'objet du Contrat et doivent être convenus séparément par le Maître d'ouvrage avec son GRD.

Toute incidence négative des travaux demandés par le GDR (prix, planning, etc.) sur la prestation objet du Contrat est à la charge du Maître d'ouvrage. L'Entreprise

décline toute responsabilité dans ce contexte.

15.5 Etanchéité de la toiture et charge admissible

Préalablement à l'installation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques (ou à tout autre élément en toiture), par l'Entreprise, le Maître d'ouvrage s'assure (via la mise en œuvre le cas échéant d'expertise adéquate) que le toit est étanche et qu'il peut soutenir la charge des éléments décrits dans l'offre, ainsi que les moyens nécessaires à leur installation.

Dans l'hypothèse où l'Entreprise constate des problèmes d'étanchéité et/ou de statique avant ou en cours d'installation des éléments, elle s'efforce d'en informer le Maître d'ouvrage. Si les problèmes ne sont pas résolus dans un délai raisonnable, l'Entreprise peut se départir librement et sans dédommagement du Contrat. L'art. 9.3 s'applique pour le surplus.

Dans l'hypothèse où un problème d'étanchéité et/ou notamment lié à la statique de la toiture survient avant ou après l'installation des éléments, toute responsabilité de l'Entreprise est exclue, sauf faute de l'Entreprise (cf. art. 13 pour le surplus).

15.6 Subvention et éventuelles modifications automatiques du prix de l'Ouvrage

15.6.1 Généralité

À défaut de mention expresse contraire, l'Entreprise ne réalise aucune démarche quelconque visant à l'obtention d'éventuelles aides financières et subventions auxquelles le Maître d'ouvrage pourrait avoir droit.

Par ailleurs, et sauf mention expresse contraire, l'Entreprise n'est nullement responsable de la non-perception par le Maître d'ouvrage de toute subvention et

autres aides financières auxquelles il pourrait avoir droit, et n'assume en particulier aucun devoir d'informer le Maître d'ouvrage sur l'existence ou encore sur les modalités de perceptions des subventions et aides en question.

15.6.2 Obtention de subventions avant travaux

Si une subvention ou aide quelconque est en principe octroyée pour l'installation de tout ou partie de l'Ouvrage, l'Entreprise peut, moyennant que cela figure dans le Contrat, accepter de ne facturer au Maître d'ouvrage que la différence entre le prix total de l'Ouvrage et la subvention escomptée.

Dans cette hypothèse, le Maître d'ouvrage, par la signature du Contrat, octroie une procuration en faveur de l'Entreprise permettant à cette dernière d'effectuer toutes démarches utiles en vue de l'obtention de ladite subvention, et accepte que la subvention en question revienne intégralement à l'Entreprise et qu'elle lui soit versée directement. Le Maître d'ouvrage s'engage en outre, et de manière générale, à tout mettre en œuvre pour faciliter l'obtention par l'Entreprise de ladite subvention.

Si la subvention escomptée ne devait finalement pas être accordée à l'Entreprise (ou pas entièrement), pour quelque raison que ce soit (y compris en cas de faute de l'Entreprise), le Contrat pourrait être librement résilié par les deux parties, sans frais ni indemnisation quelconque.

Dans la mesure où le Maître d'ouvrage souhaite malgré tout obtenir l'Ouvrage, (et dans la mesure où l'Entreprise ne fait pas usage de son droit à la résiliation du contrat), le prix de l'Ouvrage sera automatiquement augmenté du montant de la subvention finalement non perçue par l'Entreprise. Le Maître d'ouvrage y consent d'ores et déjà expressément. Cette modification du prix de l'Ouvrage fera en principe l'objet d'une formalisation écrite,

laquelle n'est toutefois pas nécessaire pour que le prix de l'ouvrage soit automatiquement augmenté en conséquence. L'Entreprise ne commence en principe pas les travaux avant la confirmation de l'octroi ou non desdites subventions.

15.6.3 Obtentions de subventions après travaux

Dans certains cas spécifiques (notamment s'agissant des Panneaux solaires photovoltaïques), la demande de subventions ne pouvant être faite qu'après l'installation, l'Entreprise, peut moyennant engagement exprès en ce sens, accepter de ne facturer au Maître d'ouvrage que la différence entre le prix total de l'Ouvrage et la subvention escomptée. Si la subvention escomptée ne devait finalement pas être accordée (ou pas entièrement), pour quelque raison que ce soit (y compris cas fortuit ou faute de l'Entreprise), le Maître d'ouvrage devra la prendre à sa charge et versera à l'Entreprise, en sus du prix convenu, le montant équivalent de la subvention escomptée (et déduite du prix facturé initialement) et finalement non perçue; la non-obtention (totale ou partielle) de la subvention escomptée par l'Entreprise implique donc une modification automatique du Contrat et du prix de l'Ouvrage convenu, ce que le Maître d'ouvrage accepte d'ores et déjà expressément. Cette clause s'applique de la même manière à toute éventuelle autre installation et autres travaux qui doivent être en tout ou en partie réalisés avant la possibilité d'obtenir les subventions escomptées.

15.7 Coupure d'électricité

L'Entreprise se réserve le droit de procéder à toute coupure d'électricité, moyennant en principe un avis 5 jours ouvrables avant l'intervention ; les cas d'urgence étant réservés.

L'avis de coupure indiquera notamment la date et la durée de la coupure, les locaux touchés par l'intervention.

Il est en tout état de cause recommandé de débrancher tout appareil électrique des prises situées dans les locaux concernés par la coupure, peu avant celle-ci.

L'Entreprise décline expressément toute responsabilité pour les dommages directs et indirects survenus auprès du Maître d'ouvrage ou de tout tiers consécutifs aux coupures de courant.

15.8 Revenu d'énergie et autres projections réalisées par l'Entreprise

Les projections de revenus (notamment de la vente d'énergie lors de la planification d'une centrale solaire) ou toute autre projection réalisée par l'Entreprise sont fournies à titre purement indicatif sur la base de simulations. L'Entreprise ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'éventuelles différences entre les revenus effectifs et les revenus simulés. En particulier, le rachat par le fournisseur électrique de l'énergie refoulée sur le réseau concerne uniquement le fournisseur électrique et le co-contractant, à l'exclusion de l'Entreprise. Les tarifs de rachat et la rétribution de l'énergie ne sont pas garantis par l'Entreprise et sont sujets à fluctuation.

15.9 Réserve de propriété

L'Entreprise dispose d'une réserve de propriété sur tout le matériel livré au Maître d'ouvrage jusqu'au paiement intégral de la facture finale par ce dernier. Au besoin, l'Entreprise se réserve le droit d'exiger la conclusion d'un pacte de réserve de propriété. En cas de non-paiement intégral du décompte final, l'Entreprise est autorisée à reprendre la marchandise déjà livrée, ce que le Maître d'ouvrage accepte d'ores et déjà expressément.

16. Cession des droits et obligations

Aucune des parties ne pourra céder ou déléguer, en totalité ou en partie, ses droits

ou obligations prévus par le Contrat sans l'accord préalable écrit de l'autre partie. Toute cession ou délégation effectuée sans un tel accord serait nulle.

Toutefois, l'Entreprise est autorisée à céder tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat à toute société appartenant à son Groupe (à savoir toute société contrôlée directement ou indirectement par Romande Energie Holding SA) ; le Maître d'ouvrage accepte d'ores et déjà que de tels changements de partenaires contractuels puissent intervenir, au gré des besoins et souhaits de l'Entreprise.

17. Propriété intellectuelle / droits relatifs aux projets

Toutes les pièces (devis, offres, soumissions, annexes, échantillons, prototypes, plans, détails et études...) remises au Maître d'ouvrage restent propriété de l'Entreprise (ou de ses sous-traitants et mandataires). L'Entreprise (voire un de ses sous-traitants et mandataires) demeure ainsi propriétaire des droits sur les résultats de son travail (y compris œuvres protégées par le droit d'auteur).

Cela étant, moyennant paiement intégral en mains de l'Entreprise du prix de l'Ouvrage et du montant de l'éventuel décompte final, celle-ci accorde au Maître d'ouvrage le droit non exclusif de faire usage des éléments précités. En cas de résiliation du Contrat, ce droit est octroyé uniquement moyennant paiement des éventuelles prétentions de l'Entreprise découlant de la résiliation.

Ces pièces restent toutefois destinées uniquement à l'usage privé du Maître d'ouvrage et, par conséquent, son contenu ne peut en particulier ni être reproduit ni divulgué à des tiers par le Maître d'ouvrage, sans le consentement écrit de l'Entreprise.

18. Confidentialité

Les Parties s'engagent à traiter de manière strictement confidentielle toutes les

informations et documents dont elles prennent connaissance ou se communiquent dans le cadre de leur relation contractuelle en lien notamment avec le développement et la réalisation de l'Ouvrage, et à ne les utiliser qu'aux fins du présent Contrat pendant la durée de celui-ci et les deux années suivant sa résiliation.

Elles peuvent toutefois les transmettre à tout mandataire, dans la mesure où ils sont eux-mêmes soumis à la même obligation de confidentialité (p.ex. avocat, fiscaliste). Elles peuvent également les transmettre aux autorités judiciaires ou administratives, ou toute autre autorité qui en ferait la demande. Enfin, l'Entreprise est libre de les transmettre à toute entité faisant partie de son Groupe de sociétés (cf. art. 16.2 pour la définition du Groupe).

Cet engagement perdure durant 10 ans après la fin du Contrat.

19. Protection des données

19.1 Généralités

Dans le cadre de ses prestations fournies sous le Contrat, l'Entreprise sera amenée à traiter des données personnelles du Client.

Cette clause reflète l'accord des Parties en ce qui concerne les conditions régissant le traitement et la sécurité des données du Client en vertu du Contrat.

En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les termes du Contrat et les termes de la présente clause, les termes de la présente clause s'appliquent en priorité.

La présente clause entre en vigueur à la signature du Contrat et demeurera en vigueur jusqu'au dernier événement à intervenir entre : (i) la fin de la fourniture des services par l'Entreprise, selon le Contrat, y compris, le cas échéant, durant toute période postérieure à la résiliation du Contrat durant laquelle l'Entreprise continue de manière transitoire à fournir des services, ou (ii) la suppression de toutes les

données du Client par l'Entreprise, conformément à la présente clause.

19.2 Traitement des données

En entrant en relation avec l'Entreprise, le Maître d'ouvrage autorise l'Entreprise à traiter les données le concernant pour la bonne exécution des obligations contractuelles et aussi à des fins de suivi et de facturation ; d'analyses dans le but de réaliser des bilans, d'établir des prévisions et des offres personnalisées et de les améliorer ; en vue d'établir des statistiques anonymes. Le Maître d'ouvrage autorise également l'Entreprise à rendre ces données accessibles, pour un traitement aux mêmes fins, aux autres sociétés du Groupe Romande Energie (cf. art. 16.2 pour la définition) et, dans la mesure nécessaire et le cas échéant, moyennant la mise en œuvre des mesures de protection adéquates et nécessaires, à des tiers. L'Entreprise permet au Maître d'ouvrage de supprimer ou modifier les données du Maître d'ouvrage pendant la durée du Contrat, pour autant que cette suppression soit compatible avec l'exécution du Contrat.

À la fin du Contrat, et sous réserve des données que l'Entreprise doit pouvoir objectivement continuer de traiter (par exemple, données comptables) et/ou qu'il n'est techniquement pas possible de supprimer (par exemple, sauvegardes backup), le Maître d'ouvrage peut demander à son choix que l'Entreprise:

a. transfère les données dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine (en tout ou en partie) au Maître d'ouvrage ou à tout tiers indiqué par elle et / ou

b. supprime les données de ses systèmes, cas échéant des systèmes de ses sous-traitants. Une telle suppression des données confidentielles ne peut être assurée que si toute sorte de transmission des informations confidentielles soit sécurisée,

chiffrée et uniquement envoyée au Maître d'ouvrage.

L'Entreprise confirmera alors au Maître d'ouvrage par écrit qu'il a exécuté des demandes.

19.3 Accès aux données

Le Maître d'ouvrage a le droit de demander à tout moment un accès à ses données, de les rectifier, de recevoir une copie de ces données ou de supprimer tout ou une partie (sous réserves des données que l'Entreprise doit pouvoir objectivement continuer de traiter (par exemple, données comptables) et/ou qu'il n'est techniquement pas possible de supprimer (par exemple, sauvegardes backup).

20. Communication

La communication et l'information du public et des partenaires du marché ne se font que d'un commun accord et requièrent la forme écrite.

21. Notion et interprétation

Lorsque les présentes conditions générales font mention de la forme écrite, il faut également entendre tout support écrit pourvu d'un outil permettant d'effectuer une signature électronique (exemple : Adobe sign).

22. Dispositions finales

Les CG peuvent être modifiées à tout moment moyennant un préavis d'un mois au moins. Le Maître d'ouvrage sera informé en temps utile par des moyens appropriés, avec indication d'un délai pour s'y opposer. Sauf opposition écrite de sa part, les nouvelles conditions générales lui seront applicables à l'issue du délai en question.

Toute disposition modifiant ou dérogeant au contrat est nulle et non avenue sauf convention contraire écrite et approuvée par les parties.

Le contrat lie aussi bien les Parties qui l'ont signé que leurs successeurs légaux ou contractuels.

Sauf mention contraire, aucune renonciation ne sera valable à moins d'avoir été faite par écrit. Le fait pour une Partie de renoncer à un moment donné aux droits découlant du contrat, de façon explicite ou implicite, ne constitue pas une renonciation de cette partie à faire valoir ses droits à un autre moment ou une renonciation de cette partie aux droits découlant de toute autre clause du présent contrat. Le fait pour une des Parties de renoncer à se prévaloir de la violation de l'une quelconque des dispositions du contrat n'empêchera pas l'application ultérieure de cette clause et ne pourra être considéré comme une renonciation à se prévaloir de toute autre violation.

L'exécution et l'interprétation du contrat sont régies par le droit suisse exclusivement, notamment par les dispositions des articles 363 ss CO relatives au contrat d'entreprise. Dans l'hypothèse où le Contrat (ou certaines prestations de celui-ci) devait être qualifié de contrat de vente Dans l'hypothèse où le Contrat (ou certaines prestations de celui-ci) devait être qualifié de contrat de vente, les profits et les risques passent au Client lorsque l'Ouvrage est réceptionné, respectivement lorsque la marchandise est expédiée au Client. La garantie pour les défauts de la vente est entièrement remplacée par celle prévue dans le présent Contrat et ses annexes (les art. 197ss CO ne sont pas applicables), sauf dispositions légales impératives contraires. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) n'est en tout état de cause pas applicable.

Tout litige survenant au sujet du contrat ou s'y rapportant notamment concernant sa validité, son exécution, son inexécution ou sa mauvaise exécution sera exclusivement soumis à la connaissance des tribunaux ordinaires de Morges (recours au Tribunal fédéral réservé)

